

SAC-000503

UNIVERSITÉ DE MONCTON
FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Janvier 2000

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule.....	1
1. Définitions.....	1
2. Principes généraux régissant la politique d'intégrité.....	2
3. Champ d'application.....	3
4. Intégrité en recherche.....	3
5. Inconduite en recherche.....	4
6. Conflit d'intérêts.....	5
7. Traitement de manquement à l'intégrité ou de conflits d'intérêts.....	7
8. Responsabilités respectives des parties impliquées.....	9
9. Protection des étudiantes et étudiants.....	10
10. Chercheuses invitées ou chercheurs invités et chercheuses ou chercheurs transférés à d'autres institutions.....	10
11. Diffusion de la politique d'intégrité.....	11
12. Évaluation périodique de la politique.....	11
Références.....	12

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Université de Moncton

Préambule

L'Université de Moncton a pour mission principale l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité. C'est un milieu où la « liberté d'expression et l'autonomie assurent le plein développement de son potentiel humain ». Afin d'accomplir l'idéal proposé, l'Université doit, entre autres, se doter d'une politique d'intégrité en recherche destinée à bien définir les lignes de conduite à respecter. L'établissement d'une telle politique permet aussi à l'Université de répondre aux exigences des organismes de financement de la recherche.

Le Sénat de l'Université a adopté en novembre 1993 une politique intitulée *L'inconduite en recherche : définitions et procédures* proposée par la Faculté des études supérieures et de la recherche. Cette politique donne les lignes directrices et les procédures concernant les professeurs et professeurs responsables de la gestion des projets de recherche-développement-crédation (R-D-C) et de la diffusion des résultats des travaux. Ce document a bien servi pour une certaine période de temps mais il ne répond plus aux exigences actuelles des organismes de subvention et de la réalité des activités menées. Le présent document se veut être plus complet : en plus de la question d'inconduite en R-D-C appliquée au cas des professeurs et professeurs, il traite aussi d'autres intervenants dans la recherche, de la conservation des données, de la reconnaissance des droits d'auteur ou d'auteure, des responsabilités des parties impliquées, etc. Il donne également plus de détails sur le processus de traitement des allégations d'inconduite ou de conflits d'intérêts. Le présent document remplace donc le document sur l'inconduite en recherche cité ci-haut.

Dans ce document, afin d'alléger le texte, le terme recherche est employé à la place de recherche-développement-crédation.

1. Définitions

- 1.1 La recherche est définie comme étant toute extension ou application systématique des connaissances à l'aide de processus de réflexion et d'investigation. La recherche, de manière générale, comprend : a) les activités de recherche fondamentale qui visent essentiellement le développement de nouvelles connaissances, de théories et de principes généraux, b) les activités de recherche appliquée qui utilisent des théories, des principes et plus généralement des connaissances pour résoudre des problèmes pratiques, c) les activités de développement qui visent, par l'utilisation des connaissances scientifiques et des données de recherche, à produire des objets nouveaux ou des procédés nouveaux, et d) la création qui est une activité d'association et de combinaison permettant de constituer des assemblages originaux à partir d'éléments préexistants.

- 1.2 Le terme chercheuse ou chercheur se réfère à quiconque effectue la recherche ; il comprend les professeures et professeurs, les chercheuses invitées et chercheurs invités, les étudiantes et étudiants ainsi que d'autres catégories de personnel de recherche associé de près ou de loin à l'Université de Moncton.
- 1.3 Les normes d'éthique mentionnées dans le texte sont des normes qui sont définies et acceptées dans un contexte de société en constante évolution. Le document *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec les êtres humains*, publié conjointement en 1998 par le Conseil de recherches médicales du Canada (CRM), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), définit les normes d'éthique à respecter dans toutes activités de recherche. Pour leur part, toutes les recherches faisant appel à des animaux doivent tenir compte des pratiques et principes décrits dans le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, publié en deux tomes par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

2. Principes généraux régissant la politique d'intégrité

Les principes suivants régissent le développement et l'application de la politique relative à l'intégrité en recherche de l'Université de Moncton.

- 2.1 Toutes activités en recherche doivent être fondées sur une quête sincère du savoir et doivent être menées dans le respect des principes d'intégrité.
- 2.2 Les procédures établies pour le traitement des allégations d'inconduite ou de conflit d'intérêts doivent respecter les droits des parties impliquées. Elles tiennent compte de la sensibilité des gens par rapport aux questions de réputation professionnelle ou personnelle.
- 2.3 Les plaintes relatives à l'intégrité doivent être traitées de façon sérieuse, efficace et équitable.
- 2.4 La confidentialité des dossiers doit être strictement observée.
- 2.5 Dans les enquêtes par rapport aux plaintes, les situations de conflit d'intérêts, réelles ou potentielles, doivent être évitées.
- 2.6 Chaque étape des actions entreprises doit être documentée de manière adéquate.
- 2.7 Une fois les cas de plainte résolus, des mesures appropriées doivent être prises par les unités concernées pour corriger la situation.
- 2.8 Les principes de justice naturelle doivent être respectés.

2.9 La politique d'intégrité en recherche tient compte des politiques existantes en relation avec la recherche ou les activités universitaires en général.

3. Champ d'application

La présente politique d'intégrité en recherche s'applique à toute chercheuse ou tout chercheur tel que défini à l'article 1.2.

4. Intégrité en recherche

Toutes les chercheuses et tous les chercheurs doivent connaître et appliquer la politique relative à l'intégrité en recherche et viser des normes élevées d'intégrité et de compétence. Ces normes concernent les points suivants:

4.1 L'élaboration et la définition des projets

Les projets de recherche sont élaborés dans le respect des objectifs universitaires de quête et d'application du savoir. Ils sont planifiés de manière adéquate et relèvent de la compétence des chercheuses et chercheurs concernés. Lorsqu'il s'agit de recherches effectuées en collaboration, le rôle et les responsabilités de chacune des participantes et de chacun des participants sont définis dès le départ aussi clairement que possible. Le respect de la propriété intellectuelle doit être rigoureusement observé dans l'élaboration et la définition des projets.

4.2 La collecte, l'analyse et la conservation des données

La collecte des données se fait de manière rigoureuse et leur lecture doit être honnête. De préférence, l'ordre chronologique est observé. La collecte des données respecte les règles de déontologie établies dans chaque discipline. En particulier, dans les recherches impliquant des sujets humains, des mesures appropriées sont prises pour codifier les données afin de respecter les ententes établies par rapport à l'anonymat des sujets étudiés.

Les chercheuses et chercheurs évitent toutes formes de fraude dans l'analyse des données. Ils ne doivent pas masquer les erreurs commises, ni fabriquer ou falsifier les résultats.

Les données sont conservées pendant au moins cinq ans pour des fins de vérification. Quels que soient les moyens de conservation (cahier de laboratoire, disquettes, etc.), il est important de garder les données dans un endroit sécuritaire avec des conditions favorables à la préservation.

4.3 L'accessibilité à l'information

Toutes les informations relatives aux projets de recherche sont accessibles aux intéressées et intéressés, tout en tenant compte des considérations liées à la propriété intellectuelle et des normes déontologiques. Lorsque l'accès à ces informations est limité par des ententes particulières, toutes les chercheuses et tous les chercheurs impliqués, en particulier les étudiantes et étudiants, doivent en être informés dès l'étape de définition des projets ou avant l'intégration de la personne concernée aux projets.

4.4 La gestion des projets et l'utilisation des ressources

Les ententes contractuelles définies dans les subventions ou contrats doivent être respectées par les chercheuses et chercheurs impliqués, en particulier concernant l'utilisation des fonds alloués et des ressources universitaires, l'embauche du personnel de recherche et les conditions de travail. Les chercheuses et chercheurs s'assurent d'avoir obtenu les autorisations et les avis prévus à l'intérieur des politiques de l'Université.

4.5 Les questions déontologiques

Les chercheuses et chercheurs doivent suivre les procédures établies par l'Université et les organismes de subvention ainsi que respecter les normes et règlements concernant les travaux impliquant des sujets humains et l'expérimentation avec des animaux. Ils s'assurent, s'il y a lieu, que le principe de protection de l'environnement soit respecté dans leur projet. Les autorisations préalables relatives aux questions déontologiques doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

Un Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université de Moncton, se rapportant à la Faculté des études supérieures et de la recherche, a le mandat d'étudier toutes les demandes d'autorisation reliées aux questions déontologiques touchant l'être humain.

Pour sa part, un Comité de protection des animaux de l'Université de Moncton, se rapportant aussi à la Faculté des études supérieures et de la recherche, doit certifier que les animaux utilisés pour des recherches seront traités conformément aux principes énoncés dans les manuels du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

4.6 La reconnaissance des droits d'auteur et d'auteur

Toute contribution de la part de co-chercheuses ou co-chercheurs doit être reconnue de manière adéquate. Cette reconnaissance peut s'exprimer par la co-signature des publications, des brevets d'invention ou des demandes de fonds. La reconnaissance doit être véritable, provenant des contributions réelles à la recherche et non d'une participation « honorifique ». Les contributions antérieures de diverses sources ou d'autres auteures et auteurs doivent être également identifiées dans des citations adéquates.

5. Inconduite en recherche

L'inconduite en recherche est le manquement à se conformer aux règlements et aux normes d'intégrité en recherche. Les exemples suivants, sans être exhaustifs, démontrent l'inconduite en recherche:

- 5.1 La fabrication, la falsification, la distorsion ou la dissimulation de données.
- 5.2 La fabrication d'expérience ou la manipulation d'analyses, de contrôles et de statistiques afin d'obtenir des résultats biaisés.
- 5.3 L'appropriation d'idées d'autres auteures et auteurs sans citations adéquates.

- 5.4 L'omission de reconnaître la contribution des personnes ayant participé de manière significative à une publication ou à des travaux de recherche.
- 5.5 L'utilisation de l'information privilégiée acquise pour modifier ses propres recherches ou pour les gérer d'une façon différente. L'information privilégiée obtenue en tant que membre d'un jury de concours ou d'un comité éditorial de revue scientifique en est un exemple.
- 5.6 La violation des normes d'éthique régissant l'utilisation des êtres humains en tant que sujets de recherche, des animaux de recherche, des substances biologiques et chimiques ou d'autres substances dangereuses.
- 5.7 L'utilisation des fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été alloués, compte tenu des marges de manoeuvre accordées par les organismes subventionnaires ou contractants.
- 5.8 Le non-respect des exigences légales et administratives associées à la recherche, à la protection des chercheuses et chercheurs et à celle des sujets humains dans les recherches.
- 5.9 L'obstruction de travaux d'autres chercheuses et chercheurs ou la formulation d'accusations mal fondées à l'égard d'autrui.
- 5.10 La partialité ou la négligence dans les travaux d'évaluation des recherches, des demandes de subvention ou des chercheuses et chercheurs (par exemple, dans le cas des lettres de recommandation).
- 5.11 L'abus de l'autorité à l'égard des collaboratrices et collaborateurs, des étudiantes et étudiants ou d'autres personnes impliquées dans les recherches.

6. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels de la chercheuse ou du chercheur sont en conflit avec ses obligations envers l'Université. Un tel conflit peut compromettre sérieusement l'indépendance et l'impartialité des chercheuses et chercheurs à l'égard des travaux entrepris, et ceux-ci sont tenus à divulguer aux unités académiques concernées (département, faculté ou école) toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts.

6.1 Exemples de conflits d'intérêts

Les exemples suivants, sans être exhaustifs, expriment une situation de conflit d'intérêts:

- 6.1.1 L'utilisation des ressources de l'Université, sans entente et autorisation préalables, à des fins de profits personnels dans des travaux rémunérés par des organismes extérieurs de l'Université (par exemple, travaux d'experte-conseil, d'expert-conseil ou de consultation).
- 6.1.2 L'utilisation non-autorisée d'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions à des fins de profits personnels.
- 6.1.3 L'orientation des travaux de ses collaboratrices, collaborateurs ou de personnes sous sa direction vers des travaux dictés par le gain personnel de la chercheuse ou du chercheur et non par des fins académiques.
- 6.1.4 Le traitement de faveur envers un membre de la famille immédiate ou envers des personnes ayant des intérêts financiers communs avec la chercheuse ou le chercheur.
- 6.1.5 L'utilisation du nom de l'Université à des fins de profits personnels sans autorisation préalable.

6.2 Déclaration de conflit d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts ne conduit pas nécessairement à une impasse. La déclaration de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts permet de garder un climat de confiance et d'intégrité, et la mise en place de mesures appropriées pour résoudre les conflits d'intérêts ou les éviter. Ladite déclaration doit se faire avec la supérieure ou le supérieur immédiat ou l'unité (faculté/école/centre) d'appartenance des personnes impliquées.

Lorsqu'une chercheuse ou un chercheur s'estime en situation de conflit avec la supérieure ou le supérieur immédiat, elle ou il peut faire la déclaration de conflit d'intérêts (par rapport à sa recherche) directement au Vice-rectorat adjoint à la recherche. Le Vice-rectorat travaillera alors à la résolution des problèmes en consultation avec les unités concernées.

Des exemples de mesures prises, suite à une déclaration de la chercheuse ou du chercheur sur une situation de conflit d'intérêts, sont comme suit:

- 6.2.1 La modification des termes du contrat de recherche.
- 6.2.2 L'établissement des ententes de compensation pour l'utilisation des ressources universitaires.
- 6.2.3 Le retrait de la chercheuse ou du chercheur de la direction de recherche du projet.
- 6.2.4 L'établissement d'un processus de direction pouvant garantir l'indépendance et l'intégrité en recherche.

- 6.2.5 L'établissement d'une procédure impartiale d'embauche de personnel de recherche.
- 6.2.6 Le contact avec les organismes subventionnaires ou contractants pour une clarification des conditions et une évaluation objective du potentiel de conflit d'intérêts en vue d'une éventuelle autorisation des travaux.

7. Traitement de manquement à l'intégrité ou de conflits d'intérêts

Lorsqu'une allégation de manquement à l'intégrité en recherche ou de conflits d'intérêts est faite, la procédure suivante est suivie. Les délais ne sont qu'indicatifs.

7.1 Dépôt de la plainte

Toute allégation au manquement à l'intégrité en recherche ou de conflits d'intérêts doit être soumise par écrit à la vice-rectrice adjointe à la recherche ou au vice-recteur adjoint à la recherche (VRAR). La plainte doit être signée et datée, et doit contenir les éléments suivants : l'identité des personnes en cause, la description détaillée de la situation et de l'objet de la plainte. La plainte peut être faite par toute partie concernée, de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur de l'Université de Moncton.

7.2 Traitement préliminaire de la plainte

La ou le VRAR procède alors à un traitement préliminaire de la plainte, avec l'aide éventuelle de conseillères, conseillers ou d'expertes, experts dans les domaines en cause. Des mesures provisoires peuvent être prises par la ou le VRAR pour protéger les parties en cause. À la fin de cet examen préliminaire, normalement complété à l'intérieur de trente (30) jours après le dépôt de la plainte, les conclusions peuvent être les suivantes :

- 7.2.1 La plainte est déclarée non recevable et les parties concernées sont avisées par écrit par la ou le VRAR.
- 7.2.2 La plainte est jugée recevable. La personne visée par la plainte reçoit une copie de la plainte et un droit de réplique lui est accordé. Cette réplique est présentée par écrit à la ou au VRAR.
- 7.2.3 Si, à la lumière de la réplique, la ou le VRAR estime que la plainte est non fondée, les parties sont avisées par écrit par la ou le VRAR que le dossier est clos.
- 7.2.4 S'il s'agit d'une irrégularité avec peu de conséquence ou de gravité, la ou le VRAR émet une mise en garde à la personne visée par la plainte et recommande des mesures correctives. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) ainsi que la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (VRARH) sont avisés de ces mesures par écrit. La ou le VRER s'assure de l'application des mesures recommandées.

7.2.5 La ou le VRAR peut ordonner une enquête approfondie selon les dispositions décrites ci-dessous. Les parties en cause ainsi que la ou le VRER et la ou le VRARH doivent être avisés par écrit de cette enquête.

Toute information sur le traitement préliminaire de la plainte ainsi que les noms des parties impliquées sont confidentiels. Ils ne peuvent être rendus publics qu'avec le consentement des personnes concernées.

7.3 Enquête approfondie

Lorsqu'une enquête approfondie est jugée nécessaire, la ou le VRAR fait une demande à la rectrice ou au recteur pour former un Comité d'enquête. Ce Comité est composé de trois (3) chercheuses ou chercheurs reconnus dans les milieux de recherche pertinents à la nature de la plainte. Au moins un membre du Comité doit provenir de l'extérieur de l'Université de Moncton. La présidente ou le président du Comité est nommé par la rectrice ou le recteur. Le Comité reçoit de la ou du VRAR toutes les informations pertinentes sur la plainte et la réplique. Dans son travail, le Comité rencontre les parties concernées pour entendre les versions des faits. Il peut consulter les expertes ou experts ou commanditer certains travaux pertinents à l'enquête. Il peut aussi proposer des mesures provisoires pour protéger les parties en cause. Dans son enquête, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les parties en cause et, en particulier, à la réputation de chacune d'entre elles. Normalement à l'intérieur de soixante (60) jours, le Comité remet un rapport écrit à la rectrice ou au recteur avec ses conclusions en rapport avec la plainte. Il doit formuler s'il y a eu manquement à l'intégrité en recherche ou des conflits d'intérêts et en indiquer la gravité. Le rapport du Comité d'enquête, tout en étant disponible aux parties concernées, reste confidentiel.

Toute information sur l'enquête ainsi que les noms des parties impliquées sont confidentiels. Ils ne peuvent être rendus publics qu'avec le consentement des personnes concernées.

7.4 Décisions de l'Université suite à l'enquête approfondie

Sur réception du rapport du Comité d'enquête, la rectrice ou le recteur adopte la conclusion du Comité d'enquête, soit :

7.4.1 Le rejet de la plainte parce que celle-ci est jugée non fondée.

7.4.2 La formulation d'un avis circonstancié sur le manquement à l'intégrité ou une situation de conflits d'intérêts, lequel avis est transmis, avec le rapport du Comité d'enquête, à la ou au VRER et à la ou au VRAR pour des mesures appropriées. La ou le VRER s'assure que ces mesures soient appliquées.

Dans tous les cas envisagés, la personne visée par la plainte et la plaignante ou le plaignant doivent être informés par écrit des décisions de l'Université.

Dans le cas où il y a eu manquement à l'intégrité en recherche, la ou le VRAR informe les organismes de subvention concernés de la plainte et de son traitement.

8. Responsabilités respectives des parties impliquées

8.1 Responsabilités des chercheuses et chercheurs principaux ou directrices et directeurs de recherche

La chercheuse ou le chercheur principal ou la directrice ou le directeur de recherche s'assure que la recherche effectuée soit de la plus haute qualité possible et rencontre les normes d'éthique. Elle ou il est responsable d'établir des objectifs, des attentes et des procédures soucieux d'une grande probité intellectuelle. Parmi les tâches de la chercheuse ou du chercheur principal, citons les principales suivantes ainsi que les guides de conduite par rapport à ces tâches.

8.1.1 Manutention des données

Tous les membres d'une équipe de recherche doivent avoir accès aux données brutes. Normalement, la chercheuse ou le chercheur principal doit examiner les données nouvellement obtenues aussitôt que possible. Les cahiers de données et les disquettes ou autres médias informatiques doivent être conservés pendant au moins cinq ans tel que spécifié dans l'article 4.2.

8.1.2 Supervision des travaux d'étudiantes et étudiants ou de chercheuses et chercheurs post-doctoraux

Les étudiantes et étudiants ou les chercheuses et chercheurs post-doctoraux partagent la responsabilité avec la chercheuse ou le chercheur principal dans la prise et la collecte des données mais c'est cette dernière ou ce dernier qui en a la responsabilité première. Des résultats peu communs ou « trop parfaits » doivent être vérifiés de manière indépendante pour en assurer la reproductibilité. Les données doivent être présentées périodiquement au groupe pour discussion et les manuscrits des travaux doivent être soumis à des critiques ou examens des membres du groupe avant leur publication. La chercheuse ou le chercheur principal doit veiller à ce que chaque étudiante et étudiant travaillant sous sa direction reçoive les encouragements, les guides et les évaluations nécessaires pour la conduite de ses travaux.

8.1.3 Supervision des travaux du personnel de soutien

Si les assistantes et assistants des travaux ne sont pas des étudiantes et étudiants ou des chercheuses et chercheurs post-doctoraux, il se peut qu'il n'existe pas de structure d'encadrement bien définie. Dans de tels cas, la chercheuse ou le chercheur principal doit mettre sur pied des procédures visant à demander des comptes rendus périodiques de la part de ces assistantes et assistants pour discussion à l'intérieur du groupe de recherche.

8.1.4 Collaboration entre les chercheuses et chercheurs principaux

Dans des programmes de recherche impliquant plusieurs chercheuses ou chercheurs principaux, des échanges périodiques doivent être menés afin de vérifier les données brutes obtenues et favoriser les discussions et les échanges de point de vue.

8.1.5 Évaluation du programme global de recherche

Même si la responsabilité de probité intellectuelle repose sur la chercheuse ou le chercheur principal, des évaluations périodiques externes peuvent être utiles. La plupart des agences de subvention soumettent les chercheuses et chercheurs à l'évaluation par les pairs et souvent des étapes de projet sont définies et évaluées. Si la chercheuse ou le chercheur ne se trouve pas dans une telle situation, elle ou il n'est pas, à l'intérieur des cadres existants, soumis à une évaluation systématique interne. Dans ce cas, la chercheuse ou le chercheur impliqué peut recourir aux services de la Faculté des études supérieures et de la recherche pour une évaluation de son programme global de recherche. Dans tous les cas, elle ou il est invité à adhérer aux plus hauts standards scientifiques et d'intégrité, et ce, avec ou sans l'existence d'un système d'évaluation par les pairs.

8.2 Responsabilités des étudiantes et étudiants, des chercheuses et chercheurs post-doctoraux et des assistantes et assistants

Les étudiantes et étudiants, les attachées et attachés de recherche, les chercheuses et chercheurs post-doctoraux, les techniciennes et techniciens ou les assistantes et assistants dans tout travail de recherche ont tous la responsabilité de comportement éthique dans leurs travaux de recherche. Ils doivent s'informer des normes de travail scientifique et d'éthique et effectuer leurs travaux dans le plus grand respect de celles-ci. En particulier, ils doivent connaître les considérations éthiques dans des recherches impliquant des sujets humains ou des sujets animaux.

9. Protection des étudiantes et étudiants

Il relève de la responsabilité de la vice-rectrice adjointe à la recherche ou du vice-recteur adjoint à la recherche (VRAR) de prendre des mesures requises pour protéger la personne plaignante des possibilités de représailles de l'individu accusé d'inconduite. Ces mesures sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant sous la supervision de la personne accusée de manquement à l'éthique ou encore d'une employée ou d'un employé de recherche dont le travail est assuré par des subventions ou contrats sous la responsabilité de la personne accusée.

10. Chercheuses invitées ou chercheurs invités et chercheuses ou chercheurs transférés à d'autres institutions

10.1 Si la chercheuse ou le chercheur est une employée ou un employé d'une institution autre que l'Université de Moncton et qu'elle ou qu'il est en visite à l'Université de Moncton, la ou le VRAR transmettra les rapports pertinents et le traitement préliminaire de la plainte, ensemble avec les réponses écrites de la plaignante ou du plaignant et de l'accusée ou accusé, à l'institution d'appartenance de la chercheuse invitée ou du chercheur invité. L'institution d'appartenance de cette dernière ou ce dernier verra si une enquête est nécessaire et prendra des mesures en conséquence. L'Université de Moncton offre son entière collaboration à l'institution en question.

10.2 Si la chercheuse ou le chercheur est une ancienne employée ou un ancien employé de l'Université de Moncton et est maintenant transférée ou transféré à une autre institution, la procédure énoncée en 10.1 sera aussi adoptée, en considérant que la nouvelle institution est l'institution d'appartenance de la chercheuse ou du chercheur.

11. Diffusion de la politique d'intégrité

11.1 La politique d'intégrité en recherche devrait être disponible dans les guides d'étudiantes et étudiants et dans le répertoire de l'Université. Elle doit aussi se trouver dans les guides de subvention et de contrats de recherche de l'Université de Moncton.

11.2 Le Comité d'éthique de la recherche de l'Université organise périodiquement des ateliers ou des sessions d'information sur la question d'intégrité en recherche. Ces sessions ou ateliers sont destinés aux administratrices et administrateurs impliqués dans les travaux en relation avec la politique d'intégrité, les professeures et professeurs, le personnel de soutien en recherche et les étudiantes et étudiants des trois cycles d'études.

11.3 Les associations d'étudiantes et étudiants et les associations des professeures et professeurs et des bibliothécaires de l'Université de Moncton doivent être bien informées de la politique d'intégrité en recherche. Ces associations peuvent conseiller en première instance les personnes concernées par les questions d'intégrité en recherche.

11.4 Les personnes extérieures à l'Université de Moncton doivent pouvoir avoir accès à l'information sur la politique d'intégrité en recherche de l'Université car elles peuvent avoir des questions sur la politique ou des allégations de manquement d'intégrité de la part des membres de la communauté universitaire. Pour les personnes servant comme sujets de recherche, la formule de consentement qu'elles ont à signer doit indiquer qu'elles peuvent communiquer avec la chercheuse ou le chercheur responsable sur des questions reliées à la recherche menée.

12. Évaluation périodique de la politique

La politique d'intégrité en recherche sera soumise à une évaluation périodique tous les cinq ans.

Références

1. Conseil de recherches médicales du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Éthique de la recherche avec les êtres humains*, Ottawa, 1998.
2. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains*, Ottawa, 1977.
3. Conseil de recherches médicales du Canada, *Lignes directrices de la recherche sur des sujets humains*, Ottawa, 1987 ; *La déontologie de l'expérimentation chez l'humain*, Ottawa, 1978.
4. Les politiques d'autres universités canadiennes ont été largement consultées dans la préparation du présent document, en particulier celles des institutions suivantes: Université Laval, Université du Québec, University of Toronto, University of Calgary, Université Laurentienne, Lakehead University, Saint Mary's University, Université d'Ottawa et University of Guelph.